



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Office des poursuites de la Broye
Rue St-Laurent 5, 1470 Estavayer-le-Lac

Office des poursuites de la Broye OPBR
Betreibungsamt des Broyebezirks BABR

Rue St-Laurent 5
1470 Estavayer-le-Lac
T +41 26 305 91 91
www.fr.ch/opf

Service financier cantonal
Case postale
1701 Fribourg

Estavayer-le-Lac, le 14 novembre 2025

Publication de la vente aux enchères d'un immeuble dans la poursuite

Débiteurs : Adamciková Dominika, sans domicile connu

Immeubles et accessoires :

Commune de Les Montets
au lieu dit « Les Marinis 9, 1483 Montet» :

1. PPE no 1085-4, soit :

129/1000 de l'immeuble de base no 1085 avec droit exclusif sur un appartement no 4 au 1^{er} étage de 3,5 pièces et locaux annexes (cave no 4 au sous-sol)

Estimation de l'office des poursuites selon rapport d'expertise : CHF 305'000.00

La réalisation est requise par un créancier au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée.

Date des enchères : 3 mars 2026 à 15 :00

Lieu des enchères : Salle des ventes de l'Office des poursuites, Rue St-Laurent 5, 1470 Estavayer-le-Lac

La publication sera requise le 19 novembre 2025 pour paraître le 28 novembre 2025.

Délai de production : 7 janvier 2026

Les conditions de vente et l'état des charges sont déposés à l'office dès le 28 janvier 2026.

Visite prévue en date du 11 février 2026 à 14 h.

Les créanciers hypothécaires et les titulaires de charges foncières sont sommés par la présente de produire à l'office, dans le délai de production fixé ci-dessus, leurs droits sur l'immeuble, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance

garantie par gage est échue ou a été dénoncée au remboursement en tout ou en partie, pour quel montant et pour quelle date. Les créanciers qui ne produiront pas dans le délai prévu seront exclus de la répartition, pour autant que leurs droits ne sont pas constatés par le registre foncier. De même, les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par ce gage.

Doivent également être annoncés, dans le même délai, tous les droits de servitude qui ont pris naissance avant 1912, sous l'empire de l'ancien droit cantonal, et qui n'ont pas encore été inscrits au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le code civil, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Doivent également être annoncés les droits grevant l'immeuble lui-même.